



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS10-3160-SI- *1762* DIMENC
Dossier n°CE10-3160-874/TDESI_0488

Nouméa, le 13 JUIL. 2010

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 31/03/2010, la déclaration de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE concernant l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, sis 26 rue Fernand Forest ZI Ducos – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1434	Installation de distribution de liquides inflammables.	De = 1.6 m³/h	$1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{De} \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	S = 1835 m²	$100 \text{ m}^2 \leq S \leq 5000 \text{ m}^2$	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
1200	Stockage de comburant	Qt = 43 Kg	Qt < 500 Kg	NC	-
1412	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.	Qt = 135 Kg	Qt < 250 Kg	NC	-
1418	Emploi ou stockage de l'Acétylène.	Qt = 20 Kg	Qt < 100 Kg	NC	-
1432	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.	Qte = 4 m³	Qte < 5 m³	NC	-
2920-2	Installation de réfrigération ou compression	Pabs = 17.9 KW	Pabs < 50 KW	NC	-
2930-2	Application de vernis, peintures, apprêt sur véhicules et engins à moteur.	Qu < 5 Kg/j	Qu < 5 Kg/j	NC	-

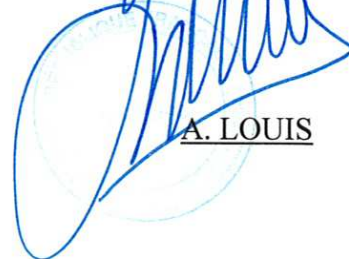
De : Débit maximum équivalent ; S : Surface de travail ; Qt : Quantité totale présente ; Qte : Quantité totale équivalente ; Pabs : Puissance absorbée ; Qu : Quantité utilisée ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

La société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code précipité, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS